|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses de l’ONU**

Chapitre 3.3 − Nouvelles dispositions spéciales 393 et 394 : stabilité chimique de la nitrocellulose

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Dans le cadre des travaux d’harmonisation avec la vingt et unième édition des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l’ONU, les nouvelles dispositions spéciales 393 et 394 seront reproduites dans le RID/ADR/ADN.

2. Conformément à ces dispositions spéciales, la nitrocellulose relevant de la classe 1 (disposition spéciale 393) et de la classe 4.1 (disposition spéciale 394) doit remplir les critères de l’épreuve de Bergmann-Junk ou de l’épreuve au violet de méthyle qui figurent à l’appendice 10 du Manuel d’épreuves et de critères de l’ONU. Il en découle la nécessité de prescrire l’exécution d’une épreuve visant à déterminer la stabilité chimique de cette matière.

3. Par conséquent, il convient d’amender le paragraphe 2.3.2 du RID/ADR/ADN. Le recours à la méthode proposée pour vérifier la stabilité chimique d’une matière dans le RID/ADR/ADN n’est pas obligatoire. Or, dans la pratique, l’épreuve de Bergmann-Junk est déjà communément utilisée. Le paragraphe 2.3.2.9, qui prescrit l’épreuve de stabilité chimique à la chaleur, devrait donc être supprimé.

4. Il convient toutefois de conserver les informations relatives à la méthode permettant de déterminer la température d’inflammation. En effet, pour des raisons de sécurité, il est recommandé de déterminer la température d’inflammation de la matière avant d’effectuer l’épreuve de Bergmann-Junk ou l’épreuve au violet de méthyle. Les risques de décomposition pendant ces épreuves ne peuvent être écartés que si la température d’inflammation est supérieure à 180 °C ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée. Les deux méthodes d’essai supposent une augmentation de la température jusqu’à 132 °C ou 134,5 °C et la décomposition peut détruire le dispositif d’essai et mettre en danger les techniciens de laboratoire. C’est le cas pour les épreuves auxquelles est soumise la nitrocellulose des classes 1 et 4.1.

5. Des amendements corollaires doivent également être apportés aux paragraphes 2.3.2.1 à 2.3.2.8 actuels.

Propositions

6. Au 2.3.2 :

Dans le titre, remplacer « classe 4.1 » par « classe 1 et classe 4.1 ».

7. Remplacer le texte actuel du 2.3.2.1 et du 2.3.2.2 par ce qui suit :

« 2.3.2.1 Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l’épreuve de Bergmann-Junk ou l’épreuve au violet de méthyle figurant à l’appendice 10 du Manuel d’épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chap. 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d’inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l’épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l’épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l’épreuve visant à déterminer la température d’inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d’inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l’épreuve de Bergmann-Junk ou l’épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité. ».

8. Supprimer les paragraphes 2.3.2.3 à 2.3.2.5.

9. Le 2.3.2.6 devient le 2.3.2.2.

Dans le texte, remplacer « 2.3.2.9 et 2.3.2.10 » par « 2.3.2.5 ».

10. Le 2.3.2.7 devient le 2.3.2.3.

Remplacer la phrase « Avant d’être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci‑dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont [...] » par ce qui suit :

« Avant d’être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est [...] » (les modifications sont soulignées).

11. Le 2.3.2.8 devient le 2.3.2.4.

Remplacer la phrase « La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci‑dessus, subit d’abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci‑dessus ; » par ce qui suit :

« La nitrocellulose faiblement nitrée subit d’abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus » (les modifications sont soulignées).

12. Supprimer le paragraphe 2.3.2.9.

13. Le 2.3.2.10 devient le 2.3.2.5.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/28. [↑](#footnote-ref-3)